

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le VINGT ET UN MARS à dix heures, le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AOUT (Drôme) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle associative sous la présidence (après élection du Maire) de Mme HÉBERT Aline, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Date de convocation : 17/03/2026

Présents : M. BONNET Olivier, FLORUS Pascal, BORDAS Cédric, REBATTET Françoise, ANGLEYS Catherine, MANENT Elise, CARTELLIER Jérôme, FERREOL Julie, COURVOISIER Jean-Luc, ORIOL Elodie

Pouvoirs : Néant

Formant la majorité des membres en exercice.
REBATTET Françoise est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 20 février 2026 n'a pas besoin d'être approuvé.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

- Installation du Conseil Municipal
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Elections des adjoints
- Indemnités de fonction des élus locaux
- Délégation de certaines attributions du conseil Municipal au Maire
- Questions diverses

Délibération n°1_210326
OBJET : ÉLECTION DU MAIRE

Sous la présidence de Catherine ANGLEYS, doyenne d'âge du Conseil Municipal

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Le Conseil Municipal a désigné 2 assesseurs : M. BONNET Olivier et Mme MANENT Elise.

Il est procédé à l'élection du maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Mme HÉBERT Aline

1^{er} TOUR DE SCRUTIN :

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u> :	11
<u>A déduire</u> : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	0
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés</u> :	11
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés</u> :	6
<u>A obtenu</u> : Mme HÉBERT Aline	11

Est élue : Mme HÉBERT Aline, maire de la commune de Saint-Martin-d'Août.

DÉBAT : Par 11 votes, Mme HÉBERT a obtenu la majorité absolue et est donc élu Maire de la commune à l'unanimité.

Délibération n°2_210326

OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence du nouveau Maire élu, Aline HÉBERT

Le nouveau conseil municipal a été installé et il a été procédé à l'élection du Maire.

Il est nécessaire de définir le nombre de poste d'adjoints avant de procéder à l'élection de ceux-ci.

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-d'Août étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au Maire.

Vu la proposition du Maire de créer 1 seul poste d'adjoint au maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE la création d'un poste d'adjoint au maire.

DÉBAT : Le choix du Conseil se porte sur la création d'un seul poste d'adjoint, et la création de postes de conseillers délégués afin de mieux répartir les charges.

Délibération n°3_210326
OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Vu la délibération n° 3_210326 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection du 1^{er} adjoint au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE d'élire le 1^{er} adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M. CARTELLIER Jérôme

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

<u>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</u> :	11
<u>A déduire</u> : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	0
<u>Reste, pour le nombre des suffrages exprimés</u> :	11
<u>Majorité absolue des suffrages exprimés</u> :6
<u>A obtenu</u> : M. CARTELLIER Jérôme	11

Est élu : M. CARTELLIER Jérôme, 1^{er} adjoint au Maire de la commune de St-MARTIN-D'AOUT.

***DÉBAT** : Par 11 votes, M. CARTELLIER Jérôme a obtenu la majorité absolue, est donc élu premier adjoint de la commune à l'unanimité. Lecture est faite par Mme le Maire des fonctions du premier adjoint puis des délégations des 4 conseillers : Olivier BONNET, Julie FERREOL, Jean-Luc COURVOISIER, Françoise REBATTET.*

Délibération n°4_210326

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX

L'article 92 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fixe les montants maximaux des indemnités de fonctions que les maires et adjoints au maire sont susceptibles de percevoir.

Les barèmes fixés aux articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales conduisent aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT).
Pour information depuis le 1^{er} janvier 2019 l'IBT correspond à l'indice brut 1027.

Suite à la loi sur le statut de l'élu du 23 décembre 2025, les indemnités des maires et adjoints des communes de moins de 20.000 habitants ont été augmentées.

Pour les maires (art L 2123-23)

Commune de moins de 500 habitants, taux de 28.1 % de l'IBT soit actuellement 1155.06 € brut mensuel.

Pour les adjoints au maire (art L 2123-24)

Commune de moins de 500 habitants, taux 10.89 % de l'IBT soit actuellement 447.64 € brut mensuel.

Il est précisé que le calcul de l'enveloppe budgétaire permettant le paiement des indemnités aux élus correspond au montant maximal susceptible d'être alloué au Maire et à ses Adjoints. La répartition des indemnités de chacun se fait dans le respect de cette enveloppe globale.

Sauf délibération contraire du conseil municipal, à la demande du maire, les indemnités du maire sont fixées automatiquement aux taux plafond.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1 ABSENTION / 10 VOIX POUR

- DÉCIDE d'accorder à l'adjoint au maire :

- 1^{er} adjoint : M. CARTELLIER Jérôme

Dans le respect de l'enveloppe global indemnitaire, l'indemnité maximale susceptible d'être allouée aux adjoints soit, 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

S'agissant des conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, ils peuvent percevoir une indemnité de fonction au titre de cette délégation, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

- La date d'entrée en vigueur de l'attribution des indemnités est fixée à la date de l'élection du maire et des adjoints soit au 21 mars 2026.
- APPROUVE le tableau d'attribution des indemnités de fonction :

Nom	Fonction	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
HÉBERT Aline	Maire	28.1 %
CARTELLIER Jérôme	1 ^e adjoint	10.89 %
BONNET Olivier	Conseiller délégué	5.445 %
CORVOISIER Jean-Luc	Conseiller délégué	5.445 %
FERREOL Julie	Conseillère déléguée	5.445 %
REBATTET Françoise	Conseillère déléguée	5.445 %

DÉBAT : 1 Abstention / 10 Voix POUR. Approuvé par le Conseil par 10 voix POUR.

Délibération n°5_210326

OBJET : DÉLÉGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que, dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune, l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions.

Après avoir entendu l'exposé du maire et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE de charger le maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un montant de 10 000 € HT.

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De signer les baux de locations des logements communaux.
- D'accepter les indemnités de sinistre des contrats d'assurance ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DÉBAT : Approuvé à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES :

- Elaboration du prochain bulletin municipal
-

LE MAIRE
Aline HÉBERT

Le secrétaire de séance
Françoise REBATTET